

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2025/ 147

Annule et remplace la décision n°2025/138

(Prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

OBJET : Convention d'occupation du domaine public

Activités nautiques au bord de l'Oise

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2020/049 du 11/06/2020 portant
délégation de pouvoirs selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à une convention pour l'occupation du domaine
public pour des activités nautiques au bord de l'Oise,

CONSIDERANT, la modification de l'article 4 de la convention du 6/06/2025,

CONSIDERANT, les conditions proposées par la société GFORCE AVENTURE, représentée
par Monsieur Philippe GUILHAMON, dont le siège social est situé 110 chemin des Tilleuls,
95620 PARMAN

DECIDE

Article 1 : La passation d'une convention pour l'occupation du domaine public pour des activités
nautiques au bord de l'Oise à Méry-sur-Oise, avec la société GFORCE AVENTURE, représentée
par Monsieur Philippe GUILHAMON, dont le siège social est situé 110 chemin des Tilleuls,
95620 PARMAN,

Article 2 : La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an
renouvelable chaque année par tacite reconduction et est accordée du 1^{er} week-end d'avril au
2^{ème} week-end d'octobre.

Article 3 : La redevance annuelle relative à cette occupation du domaine public est de 1200€.

Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Monsieur le Trésorier de l'Isle Adam,
Monsieur GUILHAMON,

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale

Fait à MERY-sur-OISE

Le 16 juin 2025



Le Maire

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil
Départemental du Val d'Oise

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le
Et de la publication le
A Méry sur Oise, le



Convention d'occupation du domaine public Activités nautiques au bord de l'Oise

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Méry-sur-Oise, sise 14 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise, identifiée au SIREN sous le numéro 219503943, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre-Edouard EON, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020, en sa qualité de propriétaire du bien mis à disposition,

Ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

ET

La société GFORCE VENTURES SA, ayant son siège social 110 chemin des tilleuls 95620 PARMAIN, SASU au capital de 10 000 € immatriculée au RCS de 811293463 sous le N° 81129346, représentée par M Philippe GUILHAMON, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée par sa dénomination commerciale « Val d'Oise Aventures »

D'autre part,

Les soussignés étant ci-après désignés ensemble « les Parties » et individuellement par leur désignation.

Préambule

Val d'Oise Aventures propose sur le site des berges de l'Oise à Méry des activités nautiques de loisirs et de découverte en canoë-kayak, permettant de valoriser les richesses naturelles de la vallée de l'Oise.

Afin d'encadrer cette activité dans le respect des intérêts publics locaux et de garantir une cohabitation harmonieuse avec les autres usages du site, la Commune a souhaité formaliser les conditions d'occupation du domaine public par la présente convention.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'autoriser Val d'Oise Aventures à utiliser les infrastructures nécessaires à ses activités nautiques sur le domaine public de la Commune. Cette installation emporte occupation du domaine public de la Commune au sens de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention vise à encadrer cette utilisation temporaire du domaine public en précisant les modalités d'accès, d'installation, de fonctionnement, d'utilisation et de respect des règles de sécurité, ainsi que les responsabilités de chaque partie prenante.

Article 2 : Domanialité publique

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle n'est pas constitutive de droit réels au sens de l'article L. 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, Val d'Oise Aventures ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ni prétendre à une indemnité en cas de retrait, suspension ou non-renouvellement de l'autorisation.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible.

Article 3 : Emplacement et équipements mis à disposition

Dans le cadre de la présente convention, la Commune autorise Val d'Oise Aventures à utiliser temporairement les espaces et équipements suivants, relevant du domaine public communal :

- Le kiosque communal existant, situé en bordure du chemin de halage, à l'entrée de la zone piétonnière, destiné à l'accueil du public et à l'exploitation de l'activité commerciale de location de canoës-kayaks ;
- La bande de terrain enherbée attenante au kiosque, utilisée pour le stationnement temporaire des embarcations et l'organisation logistique des départs ;
- Le ponton communal, permettant l'accès sécurisé à la rivière Oise ;
- La possibilité d'installer, après validation écrite préalable de la Commune, une glissière temporaire de mise à l'eau adaptée à l'usage des canoës ;
- La pose de supports signalétiques temporaires après validation écrite préalable de la Commune, sous réserve qu'ils n'entravent pas la circulation des piétons sur le chemin de halage.

Tout usage au-delà de ces espaces et équipements devra faire l'objet d'une demande expresse et d'un accord écrit de la Commune. En aucun cas cette occupation ne pourra être considérée comme exclusive.



Article 4 : Redevance d'occupation domaniale et contrepartie

La Société s'acquittera d'une redevance forfaitaire annuelle fixée par décision du Maire à 1 200 € pour la période du premier week-end d'avril au deuxième week-end d'octobre inclus.

La redevance est payable en une seule fois, au plus tard le 31 juillet de chaque année, sur présentation d'un titre émis par la Commune.

La redevance est due même en cas d'interruption d'exploitation pour des raisons indépendantes de la Commune.

Article 5 : Obligations des Parties

I. Obligations de la Commune

La Commune s'engage à exécuter et respecter les obligations stipulées ci-après :

- Assurer à Val d'Oise Aventures l'accès aux installations mises à disposition ;
- Informer Val d'Oise Aventures de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement de ses activités.

II. Obligations de Val d'Oise Aventures

Val d'Oise Aventures s'engage à exécuter et respecter les obligations stipulées ci-après :

- Respecter la destination du domaine public et l'utiliser conformément à l'article 1er, à l'exclusion de tout autre usage ;
- Utiliser exclusivement les emplacements autorisés ;
- Laisser en permanence libre le chemin de halage pour les piétons, promeneurs et cyclistes, sans obstacle ni gêne à la circulation ;
- Prendre à sa charge la maintenance en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté des installations, y compris le kiosque et zones mises à disposition ;
- Ne pas réaliser d'aménagement sans accord préalable de la Commune ;
- Obtenir l'accord écrit de la Commune avant toute installation temporaire d'un dispositif de glissière à canoës-kayaks conforme aux règles de sécurité et sans atteinte au domaine ainsi qu'avant l'installation temporaire de supports signalétiques à l'entrée du site ; et retirer ces installations temporaires en fin de saison ;
- Avertir la Commune en cas de dommages ou dégradation du domaine public ou des installations mises à disposition ;
- Prendre en charge les préjudices éventuels causés au domaine public et aux installations de la Commune directement liés aux activités réalisées.

Article 6 – Responsabilités et assurances

Val d'Oise Aventures s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités sur le domaine public et à fournir une attestation en début de chaque saison.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident, de dégradation de matériel ou de préjudice subi par Val d'Oise Aventures ou les tiers, en lien avec les activités exercées.

Société est responsable des dommages causés aux installations occupées.

Article 7 : Durée

L'occupation est accordée chaque année du premier week-end d'avril au deuxième week-end d'octobre inclus, à compter de la signature de la présente convention.

Cette autorisation annuelle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 8 : Fin de l'autorisation d'occupation

La convention peut être résiliée de plein droit chaque année à l'issue de la période d'occupation stipulée à l'article 7 et au plus tard le 31 décembre de l'année civile, à l'initiative d'une des Parties sans justification préalable, avec notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être résiliée de plein droit de manière anticipée :

- À l'initiative de la Commune, en cas de trouble à l'ordre public, de non-respect des règles de sécurité, ou de manquement répété aux obligations de la convention ;
- Par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux obligations prévues, sous réserve d'un préavis de 1 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'urgence, notamment un danger pour la sécurité des biens et des personnes, la résiliation peut être immédiate.

Cette résiliation est exercée sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre du fait de ce manquement. La Partie défaillante n'aura droit à aucune indemnité.

Article 9 : Litiges

En cas de différend né de l'exécution de la présente autorisation d'occupation, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable entre les Parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.



Fait en 2 exemplaires originaux, à Méry-sur-Oise, le 16 juin 2025,

Pour la Commune de Méry-sur-Oise
Monsieur Pierre-Edouard EON



Maire de Méry-sur-Oise

Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

Pour la société GFORCE VENTURES SA
Monsieur GUILHAMON

Président de Val d'Oise Aventures